

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE CRAPONNE SUR ARZON

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2013/001/001

Règlementant la tenue des chiens en laisse et les déjections canines

Le MAIRE de la commune de CRAPONNE SUR ARZON (HAUTE – LOIRE),
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5
VU les articles du code civil,
VU le règlement sanitaire départemental et notamment son article 99-6,
VU les articles L 1311 -2, L 1312-1 et L 1312-2 du code de la santé publique,
VU les articles L 211-23 du code rural,
VU les articles R 632-1 du code pénal,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver l'ordre public, la tranquillité et l'hygiène des personnes,

CONSIDERANT que les déjections animales dans les lieux ouverts au public, notamment les places, voies publiques et espaces verts constituent une cause croissante de pollution,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine que s'ils sont tenus en laisse.

ARTICLE 2 : Il est fait obligation à toute personne accompagnée d'un chien, de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur la voie publique, les caniveaux et dans les lieux ouverts au public : squares, espaces verts, à l'exception des lieux prévus à cet effet (sani-canins).

ARTICLE 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute Loire
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Registre des arrêtés Mairie.



A CRAPONNE-SUR-ARZON,
Le 12 février 2013

LE MAIRE

GA. Rabau

